



Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1)

Modification du [date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile¹ est modifiée comme suit:

Art. 17 Vidéosurveillance
(art. 102^{abis} LAsi)

¹ Le SEM peut exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments qu'il gère dans le cadre de la procédure d'asile, notamment les centres de la Confédération et les logements situés dans les aéroports.

² A l'intérieur des bâtiments, il est interdit d'utiliser la vidéosurveillance dans les chambres, les douches, les toilettes, ni dans les bureaux des employés du SEM ou de tiers délégués par lui.

³ Les enregistrements de données visuelles et sonores sont conservés sur un disque dur situé dans un local fermé à clé.

⁴ Lorsqu'un état de fait laisse présumer une atteinte contre un bien ou une personne, le SEM peut ordonner une enquête administrative par le biais de son directeur ou de son directeur adjoint.

⁵ Lors d'une enquête pénale, les enregistrements sont transmis physiquement aux autorités de poursuite pénale sur un support électronique.

⁶ La vidéosurveillance est clairement signalée à toutes les entrées, principales et secondaires, du bâtiment.

⁷ Les requérants d'asile ou les personnes à protéger nouvellement arrivés dans un centre de la Confédération ou un logement situé dans un aéroport, sont informés par écrit, dans une langue qu'ils comprennent, de l'existence de la vidéosurveillance et du but du traitement des données enregistrées.

¹ RS 142.311

II

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli
Maurer

Le chancelier de la Confédération Walter
Thurnherr